

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE KW GASPÉ

Montréal, le 24 juillet 2006

Monsieur Pierre André
Président de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, Bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : V/Lettre du 17 juillet 2006 à Groupe AXOR Inc.
Dépôt d'un document
Projet d'accroissement de la production
du parc éolien Le Nordais

Monsieur,

En référence à votre lettre du 17 juillet dernier à Groupe AXOR Inc., nous acceptons que le BAPE puisse utiliser pour ses travaux les portions du contrat identifiées dans votre lettre pour autant que tout le reste du contrat demeure confidentiel, et aussi conditionnellement à ce que Hydro-Québec Production donne son accord.

Veillez recevoir, Monsieur, nos sincères salutations.

Industries Kenwind Ltée
Commandité pour
Société en commandite KW Gaspé



Nicole Lafleur

NL/ml



Le 21 juillet 2006

Marie-José Nadeau
Vice-présidente exécutive -
Affaires corporatives
et secrétaire générale

75, boulevard René-Lévesque ouest,
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M. Pierre André
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Projet de développement d'un parc éolien dans la MRC de Matane par le Groupe Axor inc. – Dépôt d'un document

Monsieur,

La présente fait suite à votre lettre du 17 juillet dernier à l'intérieur de laquelle vous nous demandiez de vous indiquer nos intentions à l'égard de la divulgation de certaines sections du contrat d'achat d'électricité conclu entre Hydro-Québec et Groupe Axor inc. Plus particulièrement, il s'agit des sections suivantes :

- la table des matières ;
- les allégués sous forme d'attendus en page 4 et 5 du contrat lesquels justifient la conclusion de celui-ci ;
- les articles 1.5, 1.13, 4 et 12.1

Nous confirmons qu'Hydro-Québec n'a pas d'objection à ce que ces sections soient rendues publiques dans la mesure où les autres clauses du contrat demeurent confidentielles et conditionnellement à ce que *Société en commandites KW GASPÉ* donne son accord.

Espérant le tout conforme. Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente exécutive - Affaires corporatives
et secrétaire générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie-José Nadeau', with the word 'Pour' written below it.

Marie-José Nadeau

c.c. : Louis Gagnon, Axor inc.

TRUE COPY AS EXECUTED

CONTRAT D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

ET

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE KW GASPÉ

(Projet # 142 et 143)

En date du 27 février 2006

ML

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITIONS	5
1.1 Année contractuelle.....	5
1.2 Contrats initiaux.....	5
1.3 Date de mise en service commercial.....	5
1.4 Énergie livrée.....	6
1.5 Énergie maximale contractuelle.....	6
1.6 Entente d'intégration	6
1.7 Installations	6
1.8 Installations existantes	6
1.9 Nouvelles installations	6
1.10 Période de facturation	7
1.11 Point de livraison.....	7
1.12 Prêteur	7
1.13 Puissance contractuelle.....	7
2. INTERPRÉTATION.....	7
3. PORTÉE DU CONTRAT	8
4. DURÉE DU CONTRAT	8
5. MISE EN SERVICE COMMERCIAL	8
6. VENTE EXCLUSIVE.....	9
7. ACHAT ET VENTE	9
7.1 Achat et vente d'électricité.....	9
7.2 Réception de l'énergie livrée.....	9
7.3 Électricité livrée en période d'essai	9
8. PRIX DE L'ÉLECTRICITÉ	9
8.1 Prix de l'énergie livrée	9
8.2 Paiement pour l'énergie livrée	10
8.3 Prix de l'énergie livrée avant la date de mise en service commercial provenant des nouvelles installations	10
8.4 Énergie occasionnelle	10
9. INTÉGRATION AU RÉSEAU ET APPAREILS DE COMPTAGE	10
9.1 Frais d'intégration et coûts de raccordement au réseau	10
9.2 Appareils de mesure.....	11
9.3 Frais d'exploitation et de maintenance	11
10. PERMIS ET AUTORISATIONS.....	11
11. CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
12. MAINTENANCE ET INDISPONIBILITÉS.....	12
12.1 Programme de maintenance.....	12
12.2 Coordination des programmes de maintenance.....	12
13. DROITS ET OBLIGATIONS RELATIFS AU SITE	12
14. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ	13
15. MODALITÉS DE FACTURATION	13
16. PAIEMENT DES FACTURES ET COMPENSATION.....	13
16.1 Montants dus au producteur	13
16.2 Montants dus à Hydro	14

m J

17. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE PAR HYDRO	14
18. CESSION ET CHANGEMENT DE CONTRÔLE	14
19. REFUS D'HYDRO DE PRENDRE LIVRAISON	15
20. RÉSILIATION	17
20.1 Résiliation.....	17
20.2 Mode de résiliation.....	17
20.3 Effets de la résiliation	17
21. RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGES	17
22. FORCE MAJEURE	18
23. REMISE DE DOCUMENTS ET AUTRES INFORMATIONS	19
24. AVIS, COMMUNICATIONS URGENTES ET REPRÉSENTANTS.....	19
24.1 Avis	19
24.2 Représentants	19
25. TAXES.....	20
26. ASSURANCES	20
26.1 Assurance responsabilité	20
26.2 Copie à Hydro.....	20
27. DIVULGATION	20
28. DIVISIBILITÉ	21
29. CONVENTIONS PRÉALABLES ET MODIFICATIONS.....	21
30. REPRÉSENTANTS LÉGAUX ET AYANTS DROIT.....	21
31. LOIS APPLICABLES	21
32. ADRESSES DES PARTIES POUR LES AVIS.....	21

Contrat d'achat d'électricité intervenu à Montréal, province de Québec, le 27^{ième} jour de février 2006.

ENTRE

HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, une division d'Hydro-Québec, société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., chap. H-5, ayant son siège social dans la ville de Montréal, représentée aux présentes par M. Richard Cacchione, président d'Hydro-Québec Production, ci-après appelée « **Hydro** »;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE KW GASPÉ, société en commandite formée en vertu des lois du Québec, ayant une place d'affaires dans la ville de Montréal, agissant aux présentes par son commandité, **LES INDUSTRIES KENWIND LTÉE**, représentée aux présentes par Mme Nicole Lafleur, présidente, ci-après appelée « **producteur** »;

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE le **producteur** et **Hydro** sont parties aux *contrats initiaux*, lesquels régissent l'achat d'électricité provenant des parcs éoliens du **producteur** situés à Cap Chat et à Matane, province de Québec ;

ATTENDU QUE le **producteur** prévoit développer, construire et exploiter de *nouvelles installations* d'éoliennes dans son parc éolien situé à Matane, sous réserve de l'obtention du financement ainsi que des autorisations gouvernementales requises à la réalisation et à l'exploitation de ce projet ;

ATTENDU QUE, suite à la mise en service de ces *nouvelles installations*, le **producteur** prévoit que l'ensemble des *installations* de Cap Chat et de Matane auront alors une puissance nominale d'environ 180 MW pour la production d'électricité ;

ATTENDU QUE le **producteur** prendra toutes les mesures nécessaires pour acquérir, développer et construire les *nouvelles installations* et détenir tous les droits requis et nécessaires à leur exploitation selon les termes et conditions prévus au présent contrat ;

ATTENDU QU'aux fins de ce qui précède et à des fins de mise à jour et de consolidation et ce en conservant substantiellement les mêmes termes et conditions d'achat d'électricité des *contrats initiaux* les parties ont convenu qu'à compter de la date des présentes, les *contrats initiaux* sont annulés et que l'ensemble des conditions applicables à l'achat et à la vente de l'électricité provenant du parc éolien de

Matane et de Cap Chat sont régies par le présent contrat alors que l'ensemble des conditions applicables au raccordement des *installations* au réseau de TransÉnergie et à leur exploitation sont régies par l'*entente d'intégration*.

ATTENDU QUE le **producteur** vend exclusivement à **Hydro** la puissance et l'énergie associée aux *installations existantes* et que, suite à la mise en service commercial des *nouvelles installations*, il accepte de continuer de livrer et de vendre exclusivement à **Hydro** la puissance et l'énergie associée à l'ensemble des *installations* incluant celles provenant des *nouvelles installations* et qu'**Hydro** désire acheter cette puissance et l'énergie associée selon les termes et conditions établis au présent contrat.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT.

1. DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions qui suivent ont la signification qui leur est attribuée.



1.5 *Énergie maximale contractuelle*

L'*énergie maximale contractuelle* est le produit de la *puissance contractuelle* et du nombre d'heures de l'*année contractuelle*. L'*énergie maximale contractuelle* pour une année de 365 jours est de 354 955 200 kWh.

1.13 *Puissance contractuelle*

La puissance contractuelle est établie à 40 520 kW.

4. DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat est en vigueur à compter de la date de sa signature et il se termine le 17 décembre 2033.

12.1 Programme de maintenance

Le **producteur** fait la maintenance de ses *installations* et l'entretien de tous les ouvrages civils connexes reliés à sa production d'électricité pendant toute la durée du présent contrat, de façon conforme aux meilleures pratiques de l'industrie. Il prépare un programme annuel pour la réalisation de la maintenance courante et un programme pour la réalisation des travaux majeurs sur ses *installations*. Les programmes relatifs aux *nouvelles installations* sont présentés à **Hydro** avant la *date de mise en service commercial*.